Envoyé en préfecture le 07/07/2026
Reçu en préfecture le 07/07/2026
Publié le 2026-135
ID : 022-242200715-20260629-135_2026-DE

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU KREIZ BREIZH

Nombre de membres : 40	
Nombre de votants	
Présents	**Procuration**
35	4

Date de la convocation
22 Juin 2026

Acte rendu exécutoire après transmission en Sous-Préfecture le 7 Juillet 2026

et publication le 7 juillet 2026

L'an deux mille vingt-six, le 29 juin à 20h,
Le Conseil Communautaire dûment convoqué, s'est réuni à la Salle du Lac de Glomel, en séance publique, sous la Présidence de Madame Sandra Le Nouvel

PRESENTS : Sandra Le Nouvel - Pascal Le Gall – Christel. Guillerm – Alexandre Petit – Philippe Le Joncour – Geneviève Pinto – Raymond Barré – Rollande Le Borgne – Valérie Glou – Georges Galardon - Fabrice Even – Marie-Hélène Bernard – Bernard Trubuilt – Gilles Le Gall – Julie Cloarec – Pascal Olivier – Magalie Corgniec – Eléonore Kogler – Clément Sauzay – Guillaume Robic – Jacques Troël – Michel Ollivier – Guy Bouchez – Véronique Loriot Le Guillou – Stéphanie Verger – Hélène Latimier – Jérôme Lejart – Jean-Pierre Mougeot – Hermine Le Garlantezec – Stéphanie Dousselin – Annie Lucas – Jérémy Quéméner – Damien Loseille – Evelyne Minier – Pierre-Yves Daniel

Monsieur Raoul Riou excusé donne Pouvoir à Monsieur Guillaume Robic
Madame Catherine Boudiaf excusée donne Pouvoir à Monsieur Alexandre Petit
Monsieur Christophe de Quelen excusé donne Pouvoir à Monsieur Fabrice Even
Madame Valérie Le Bonniec excusée donne Pouvoir à Madame Sandra Le Nouvel
Madame Antonia Sérandour est absente sans donner de Pouvoir

Secrétaire de séance : Monsieur Bernard Trubuilt

Délibération 135.2026 Système d'information Géographique – Convention de mutualisation avec Roi Morvan Communauté

Un système d'informations géographiques (S.I.G.) est constitué de cartographies et de différentes données géographiques sur un territoire, le principe étant que toutes les données peuvent être superposées.
Un SIG permet :

- de connaitre et observer le territoire communautaire : photos aériennes, occupation du sol, espaces protégés, zones d'activités économiques, équipements…
- d'administrer et de gérer le foncier : cadastre numérisé, documents d'urbanisme numérisés, servitudes d'utilité publique….
- de recenser les différents réseaux et de faciliter l'exploitation : eau potable, assainissement, électricité, fibre optique, réseaux routiers…

Cet outil, désormais largement développé dans les collectivités locales, doit permettre une mise en œuvre plus efficace des politiques publiques par l'accès facilité à des données diverses et par leur « mise en image » via les outils cartographiques.
Roi Morvan communauté a mis en place un SIG reposant sur des logiciels « opensource » et des compétences internes en informatique et en géomatique. Dans une démarche de solidarité territoriale et d'optimisation de la dépense publique, Roi Morvan communauté propose une mutualisation entre les 5 communautés de communes du pays COB.
L'article L 5214-16-1 du CGCT permet en effet à une communauté de communes de confier, par convention conclue avec les collectivités territoriales ou les établissements publics concernés, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses

Envoyé en préfecture le 07/07/2026
Reçu en préfecture le 07/07/2026
Publié le
ID : 022-242200715-20260629-135_2026-DE

attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public.
Le projet de convention ci-annexé fixe les modalités techniques et financières des prestations de service que Roi Morvan Communauté peut mettre en place.
Ainsi le périmètre de leur intervention couvrirait : la mise à disposition du serveur, l'hébergement, la maintenance, l'administration du SIG (intégration et mise à jour des données…). Deux agents de Roi Morvan Communauté seraient chargés d'assurer les tâches et les missions nécessaires à la mise en œuvre de la mutualisation du SIG à la demande des autres parties. Il ne s'agit ni d'un transfert ni d'une mise à disposition des agents concernés. Les agents qui assurent la prestation de service continueront de dépendre pleinement de Roi Morvan communauté.
La prestation serait assurée selon les besoins qui seront exprimés chaque année par la CCKB sur la base d'une refacturation horaire de 35.43 € (tarif 2026) :

Coût agent (1 ETP géomaticien et 1/4 d'ETP informaticien)	54 219,21 €
Frais généraux (5%)	2 710,96 €
Total	56 930,17 €
Base horaire annuelle	1607
Coût horaire	**35,43 €**

Ce coût horaire serait à actualiser chaque année en fonction des évolutions des traitements des agents dédiés.

Un bilan analytique du coût de la prestation sera produit annuellement.
La convention serait conclue pour une durée de 1 an renouvelable tacitement.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le Conseil Communautaire, décide :

- d'approuver le projet de convention (en annexe) proposée par Roi Morvan communauté ;
- d'autoriser la Présidente à signer tout document afférent à cet accord.

Monsieur Bernard Trubuilt

Secrétaire de séance

Madame Sandra Le Nouvel

Présidente de la CCKB

Le Président certifie le caractère exécutoire de la présente délibération, qui a été transmise en Préfecture et publiée sur le site Internet de la CCKB.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 07/07/2026
Reçu en préfecture le 07/07/2026
Publié le
ID : 022-242200715-20260629-135_2026-DE

CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA MUTUALISATION DU SIG DE ROI MORVAN COMMUNAUTÉ AVEC LES EPCI DU PAYS DU CENTRE OUEST BRETAGNE (COB), ET LE PAYS COB

Entre les soussignés :

La communauté de communes de Roi Morvan Communauté, sis 13 rue Jacques Rodallec – 56110 Gourin, représentée par son Président, Sébastien Wacrenier, dûment habilité par délibération du 22 avril 2026, ci-après dénommé « Roi Morvan Communauté » ou « RMCom »,

d'une part,

Et :

La communauté de communes des Monts d'Arrée,

La communauté de communes de Haute-Cornouaille,

La communauté de communes de Kreiz Breizh,

La communauté de communes de Poher communauté,

Le Pays du Centre Ouest Bretagne,

D'autre part,

Ci-après dénommés les « parties »

Vu le CGCT et notamment ses articles L5211-56 relatifs aux prestations de service entre personnes publiques ;

Considérant que Roi Morvan Communauté décide de mutualiser son Système d'Information Géographique avec les communautés de communes des Monts d'Arrée, de Haute-Cornouaille, du Kreiz Breizh, de Poher communauté, le Pays du Centre Ouest Bretagne et Cœur de Bretagne,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Roi Morvan Communauté en date du ..... approuvant la signature d'une convention de partenariat de mutualisation.

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la communauté de communes des Monts d'Arrée en date du ..... approuvant la signature d'une convention de partenariat de mutualisation.

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la communauté de communes de Haute-Cornouaille en date du ..... approuvant la signature d'une convention de partenariat de mutualisation.

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la communauté de communes de Kreiz Breizh en date du 30 juin 2026 approuvant la signature d'une convention de partenariat de mutualisation.

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la communauté de communes de Poher communauté en date du ..... approuvant la signature d'une convention de partenariat de mutualisation.

Vu la délibération du comité syndical du Pays COB en date du .... approuvant la signature d'une convention de partenariat de mutualisation

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le Système d'Information Géographique (SIG) mis en place par RMCom est un SIG complet dont la dernière brique logicielle, le géocatalogue, a été mise en service le 29 septembre 2025.

PROJET

Envoyé en préfecture le 07/07/2026
Reçu en préfecture le 07/07/2026
Publié le
ID : 022-242200715-20260629-135_2026-DE

Reposant sur des logiciels « opensource » et des compétences internes en informatique et en géomatique, sa mutualisation avec les EPCI du COB et le pays COB peut être réalisée sans coûts supplémentaires en ce qui concerne ses composants physiques (hardware) et ses logiciels (software), dans une démarche de solidarité territoriale et d'optimisation de la dépense publique.

L'article L 5214-16-1 du CGCT permet à une communauté de communes de confier, par convention, conclue avec les collectivités territoriales ou les établissements publics concernés, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public.

Article 1er
Objet de la convention

La présente convention fixe les modalités techniques et financières des prestations de service que la communauté de communes de Roi Morvan Communauté peut mettre en place envers les communautés de communes des Monts d'Arrée, de Haute-Cornouaille, de Kreiz Breizh, de Poher communauté et du Pays du Centre Ouest Bretagne dans le cadre de la mutualisation de son SIG.

Article 2
Périmètre de l'intervention

1. Maintenance du SIG communautaire :
   1.1. Serveur physique (hébergement OVH)
   1.2. Processeur Intel Xeon-E 2388G - 8c/16t – 3.2GHz/4.6GH
   1.3. Plateforme Windows serveur 2019 STDT – Virtualisation HyperV
   1.4. SIG installé sur un système Debian 11.5
   1.5. Ressources allouées au SIG : 14 Processeurs virtuels et 32 Go de RAM
   1.6. Bande passante publique dédiée de 1Gbit/s
   1.7. Espace de stockage : 1 To

La location du serveur, son hébergement et sa maintenance s'élève actuellement à 2 000 euros par an. Celui-ci est amené à évoluer régulièrement tous les 2 / 3 ans pour s'adapter aux évolutions informatiques. La prochaine évolution est programmée pour 2026 pour un coût de 2600 euros TTC/an[1].

2. Mise à jour des logiciels :
   2.1. Un serveur de données géographiques : QGIS Serveur (open source)
   2.2. Un Système de Gestion de Bases de Données (SGBD) : Postgres/Postgis (opensource)
   2.3. Un « WEB SIG » généraliste avec spécialisation cadastre MAJIC- EDIGEO : Lizmap, société 3Liz (opensource)
   2.4. Un géocatalogue : Geonetwork (opensource)

Un « Web SIG » dédié à la mise en valeurs des itinéraires de randonnées est en cours d'expérimentation : Geotrek, co-conception entre le Parc National des Écrins, le Parc National du Mercantour, le Parc Alpi Marittime et la société Makina Corpus (opensource)

3. Administration du SIG
   3.1. Gestion des logiciels mutualisés
   3.2. Réception, collecte, analyse, intégration et exploitation des données
   3.3. Création des applications cartographiques web en collaboration avec les services demandeurs
   3.4. Mise à disposition des EPCI et des communes des accès aux applications cartographiques web « Lizmap »
   3.5. Mise à disposition des EPCI et des communes des accès au géocatalogue « Géonetwork »
   3.6. Ouverture au système de gestion de base de données aux techniciens utilisant des logiciels SIG professionnels (QGIS, POSTGIS-POSTGRES) dans le cadre de leurs missions, en fonction de leurs compétences et dans le respect des règles énoncées en annexe 2
   3.7. Mise à disposition des EPCI d'un géocatalogue en ligne, intégré à l'écosystème régional et permettant la production, la consultation et le téléchargement des données ouvertes produites par les différentes parties

[1]Cf annexe 1

PROJET

Envoyé en préfecture le 07/07/2026
Reçu en préfecture le 07/07/2026
Publié le
ID : 022-242200715-20260629-135_2026-DE

3.8. Assistance aux utilisateurs et aux services
3.9. Animation – Formation (Lizmap, Geonetwork, QGIS, POSTGRES/POSTGIS)
3.10. Veille technique (sur les visualiseurs web principalement, opensource ou propriétaires) et réglementaire (PCRS, adresses)

Article 3
Modalité d'exécution

Deux agents de Roi Morvan Communauté seront chargés d'assurer de réaliser les tâches et les missions nécessaires à la mise en œuvre de la mutualisation du SIG à la demande des autres parties.

Il ne s'agit ni d'un transfert ni d'une mise à disposition des agents concernés. Les agents qui assurent la prestation de service continuent de dépendre de la seule autorité fonctionnelle de l'exécutif de la collectivité prestataire. Les fiches de poste des agents concernés devront cependant prévoir cette mission assurée pour le compte des différentes parties.

Les agents assurant la mise en œuvre de la mutualisation du SIG continueront à percevoir leur rémunération par Roi Morvan Communauté. Le pouvoir hiérarchique, l'entretien professionnel et l'engagement d'une procédure disciplinaire resteront de la compétence de l'employeur de l'agent à savoir Roi Morvan Communauté.

Si Roi Morvan Communauté, assurant la prestation pour le compte des parties, souhaite réorganiser ses services, elle notifiera sous 30 jours, par tout moyen écrit, toute information utile à la compréhension de la nouvelle organisation. Le cas échéant, Roi Morvan Communauté précisera les personnes en charge de la réalisation des prestations en vertu de la présente convention, sans qu'un avenant soit nécessaire dès lors que les volumes financiers globaux correspondant au coût global restent les mêmes.

Article 4
Modalités financières de la prestation

La prestation sera facturée sur la base d'une refacturation horaire de 35.43 € (tarif 2026)

Coût agent (1 ETP géomaticien et 1/4 d'ETP informaticien)	54 219,21 €
Frais généraux (5%)	2 710,96 €
Total	56 930,17 €
Base horaire annuelle	1607
Coût horaire	**35,43 €**

Ce coût horaire est à actualiser chaque année en fonction des évolutions des traitements des agents dédiés.

Un bilan analytique du coût de la prestation sera produit.

Ces tarifs pourront être révisés annuellement et feront l'objet d'un avenant soumis à validation de l'ensemble des parties.
Le règlement sera réalisé sur présentation d'un titre de recette exécutoire au comptable public présentant un état récapitulatif une fois par an en novembre.

Article 5
Comité de suivi

Un suivi contradictoire régulier de l'application de la présente convention est assuré par un comité de suivi, composé, à parité, de représentants désignés par les signataires de la présente convention pour assurer le bon fonctionnement de la mission.

Ce comité de suivi aura pour but de définir et suivre les modalités d'utilisation et de fonctionnement du service.

Le comité de suivi établit, selon une périodicité annuelle, un rapport succinct sur l'application de la présente convention.

PROJET

Envoyé en préfecture le 07/07/2026
Reçu en préfecture le 07/07/2026
Publié le
ID : 022-242200715-20260629-135_2026-DE

Article 6
Responsabilité

Les interventions citées en article 2, assurées par Roi Morvan communauté, relèvent de la responsabilité de la Roi Morvan communauté qui en assurera les éventuelles conséquences dommageables. Roi Morvan communauté ne verra pas sa responsabilité engagée si les dommages résultent de la force majeure ou des carences, erreurs ou fautes imputables à un tiers (interruption des services web IGN par exemple).

Les services des différentes parties s'engagent à collaborer étroitement afin de garantir un fonctionnement optimal du SIG communautaire, notamment en observant impérativement les points exposés en annexe 2.

Les services des différentes parties s'engagent à respecter le droit des données, notamment celui des données cadastrales exposé en annexe 3.

En cas de difficultés rencontrées par l'une ou l'autre partie dans l'exécution des missions citées ci-dessus, les parties s'engagent à trouver des solutions communes afin d'éviter tout dysfonctionnement.

Article 7
Entrée en vigueur et durée de la convention

La présente convention entre en vigueur pour chaque partie à la date de la signature de la présentation convention pour une durée de 1 an renouvelable tacitement entre les parties.

Article 8
Résiliation de la convention

D'un commun accord, les parties pourront décider de résilier la présente convention au cours de son exécution.

En outre, chaque partie pourra résilier unilatéralement la présente convention au cours de son exécution avant le terme fixé à l'article 7, moyennant un préavis de 2 mois.

L'exercice de ce droit contractuel de résiliation n'ouvre droit à aucune indemnisation pour l'une ou l'autre des parties.

Article 9
Réversibilité des données

En cas de demande de réversibilité, Roi Morvan Communauté fournira à la partie résiliante, dans un format backup, shp ou geopackage, les données de la partie résiliante stockées sur serveur.
Roi Morvan Communauté s'engage à collaborer avec la partie résiliante pour faciliter la migration de ses données vers le système de son choix.

La partie résiliante reconnaît que Roi Morvan Communauté ne sera pas responsable des éventuels coûts supplémentaires liés à la réversibilité, tels que ceux résultant de la migration des données vers un autre système ou d'une configuration spécifique.

Article 10
Juridiction compétente en cas de litige

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif de Rennes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à ....., le. ....., en ..... (nombre) exemplaires originaux,

Le président de la Communauté de communes de Roi Morvan Communauté
(cachet et signature)
Nom+ prénom

PROJET

Envoyé en préfecture le 07/07/2026
Reçu en préfecture le 07/07/2026
Publié le
ID : 022-242200715-20260629-135_2026-DE

Le Président de la Communauté de communes de .....
(cachet et signature)
Nom+ prénom

Le Président de la Communauté de communes de .....
(cachet et signature)
Nom+ prénom

Le Président de la Communauté de communes de .....
(cachet et signature)
Nom+ prénom

Le Président de la Communauté de communes de .....
(cachet et signature)
Nom+ prénom

Le Président du syndicat .....,
(cachet et signature)
Nom+ prénom

Le Président du syndicat .....,
(cachet et signature)
Nom+ prénom

Transmis au contrôle de légalité le .....

PROJET

Envoyé en préfecture le 07/07/2026
Reçu en préfecture le 07/07/2026
Publié le
ID : 022-242200715-20260629-135_2026-DE

ANNEXE 1
CARACTÉRISTIQUES DU FUTUR SERVEUR

- Processeur : AMD EPYC 4464P
- Mémoire : 64 Go DDR5 5200 MHz On-Die ECC
- Stockage : 4x 960 Go SSD NVMe Soft RAID
- Bande passante publique : 3Gbit/s illimité et garanti
- Bande passante privée : 25Gbit/s illimité

PROJET

Envoyé en préfecture le 07/07/2026
Reçu en préfecture le 07/07/2026
Publié le
ID : 022-242200715-20260629-135_2026-DE

ANNEXE 2
RESPECT DES RÈGLES LIÉES À L'UTILISATION DES BASES DE DONNÉES

Pour les agents bénéficiant de l'« ouverture au système de gestion de base de données (...) (QGIS, POSTGIS-POSTGRES) dans le cadre de leurs missions (Article 2, § 3.6 de la présente convention) :

1. L'accès distant au serveur est réalisé exclusivement en ssh par clés RSA.

2. Les versions de Lizmap, postgres, postgis, pgadmin sont mises à jour régulièrement par RMCom. Les agents seront informés par RMCom des nécessités et délais des mises à jour.

3. Les agents doivent **impérativement** s 'assurer de :
   3.1. la performance des bases de données :
      a) Attention aux requêtes complexes ou mal optimisées
      b) Attention au manque d'indexation appropriée sur les colonnes spatiales
      c) Attention au volume élevé de données sans optimisation correspondante
   3.2. la qualité des données **:**
      a) Attention aux géométries ou données spatiales mal formées
      b) Attention aux problèmes de conversion entre différents formats de données spatiales.
      c) Les données doivent répondre aux **standards GEOSERVEUR et/ou QGIS**
   3.3. la compatibilité de leurs outils avec la version en ligne de PostgreSQL (version de PostgreSQL, des extensions ou plugins tiers)

PROJET

Envoyé en préfecture le 07/07/2026
Reçu en préfecture le 07/07/2026
Publié le
ID : 022-242200715-20260629-135_2026-DE

ANNEXE 3
RESPECT DES RÈGLES DE DIFFUSION DES DONNÉES CADASTRALES

1. Le décret de loi
2. La Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA)
3. La Direction Départementale des FInances Publiques (DDFIP) du Morbihan

1. *Le décret n° 2012-59 du 18 janvier 2012 relatif à la délivrance au public de certaines informations cadastrales*

https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000025175261

Dans le cadre de la délivrance des relevés de propriété à des tiers, l'article R 107 A-3 en particulier indique que :

1.1. « le nombre de demandes présentées par un usager auprès d'un service (...) ne peut être supérieur à cinq par semaine dans la limite de dix par mois civil.

1.2. Cette limite n'est toutefois pas opposable :

a) Aux titulaires de droits réels immobiliers ou à leurs mandataires et, pour les majeurs protégés par la loi ou les mineurs, à une personne chargée de la mesure de protection ou de l'autorité parentale, pour les immeubles sur lesquels s'exercent ces droits ;

b) Aux autorités ou administrations agissant dans le cadre de procédures judiciaires ou administratives visant les personnes ou la définition des propriétés. Toutefois, dans ce cas, l'administration fiscale peut opposer la limite prévue au I si la demande émane d'autorités ou d'administrations disposant annuellement des informations mentionnées à l'article L. 107 A. »

2. *La Commission d'Accès aux Documents Administratifs*

https://www.cada.fr/administration/fiscalite-locale-et-cadastre

« Tout propriétaire a droit à la communication de l'intégralité des relevés de ses propriétés. Dès lors que le demandeur établit qu'il a la qualité de propriétaire de la parcelle dont il demande le relevé ou justifie d'un mandat exprès de ce dernier, il peut en recevoir copie intégrale sous toute forme possible.
En dépit de l'abrogation de la loi du 7 messidor an II, le principe de libre communication des documents cadastraux est resté en vigueur. Le Conseil d'État en déduit la possibilité pour toute personne d'obtenir la communication ponctuelle d'extraits d'informations cadastrales concernant des parcelles déterminées (CE, 12 juillet 1995, A.).
La nécessité de concilier ce principe de libre communication avec les impératifs liés à la protection de la vie privée a toutefois conduit la CADA, de même que la CNIL, à limiter, dans sa portée, le droit d'accès ainsi reconnu aux tiers :

- La communication des extraits de relevés ne peut être que « ponctuelle ». C'est à l'autorité administrative saisie d'apprécier, au vu notamment de la fréquence des demandes, du nombre de parcelles et d'informations sur lesquelles elles portent, si ces demandes sont ou non susceptibles de dénaturer la portée du principe de libre communication des documents cadastraux. À titre d'exemple, est regardée comme une communication ponctuelle celle qui porte sur une parcelle ou encore sur trois parcelles. La Commission recommande aux administrations d'interpréter le terme « ponctuel » de manière restrictive. Le principe de libre communication vise à permettre aux particuliers de déterminer l'étendue exacte des biens leur appartenant et non à mettre leur patrimoine immobilier sur la place publique. Les demandes formulées par les investisseurs ou les prospecteurs, qui visent à obtenir la communication de l'intégralité des documents cadastraux se rapportant à un secteur donné, appellent une vigilance particulière et ne doivent pas, en principe, être satisfaites. À l'inverse, l'appréciation pourra être plus souple lorsque la demande, bien que portant sur un nombre important de parcelles, s'inscrit dans une procédure administrative (communication à une société de chasse locale du relevé parcellaire d'une cinquantaine de propriétés en vue de l'agrément d'un garde-chasse.
- Sont seuls communicables aux tiers le numéro et l'adresse de la parcelle, le nom et le prénom de son propriétaire, le cas échéant son adresse et l'évaluation du bien pour la détermination de la base d'imposition à la taxe foncière. Toute autre information, notamment la date et le lieu de naissance du propriétaire, ainsi que les motifs d'exonération fiscale, doit être occultée avant la communication.

Le demandeur n'a pas à justifier sa demande. Mais il doit identifier avec précision la ou les parcelles sur lesquelles porte sa demande, soit par leur numéro, soit par leur adresse afin que l'administration soit en mesure de déterminer si cette demande s'inscrit dans le cadre du principe de libre communication des documents

PROJET

Envoyé en préfecture le 07/07/2026
Reçu en préfecture le 07/07/2026
Publié le
ID : 022-242200715-20260629-135_2026-DE

cadastraux. Le propriétaire de la parcelle sur laquelle porte la demande d'un tiers ne peut s'opposer à la communication à celui-ci des documents qui s'y rapportent. »

3. ***La direction départementale des finances publiques du Morbihan***

Le formulaire de demande d'extrait de matrice cadastrale est disponible à cette adresse : https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R18819

La DDFIP 56 paraît s'appuyer sur les préconisations de la CADA

PROJET